



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 8 décembre 2011

Le recteur

à

**madame la présidente de l'université de Bourgogne,
monsieur le directeur du centre régional de l'ENSAM de Cluny,
monsieur le directeur du CROUS,
mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
monsieur le directeur de la DRJSCS,
madame la directrice du CRDP,
mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
mesdames et messieurs les directeurs de CIO,
mesdames et messieurs les chefs de division et de service du rectorat.**

Division des ressources humaines
DIRH 3
Gestion des personnels administratifs,
sociaux et de santé

Affaire suivie par
Gracian DIDIER
Téléphone
03 80 44 84 92 / 81
Télécopie
03 80 44 84 91
Courriel
dirh3@ac-dijon.fr

51, rue Monge
BP 1516
21033 Dijon Cedex

Objet : mouvement inter-académique des attachés d'administration et des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - rentrée 2012.

Ref. : - bulletin officiel de l'éducation nationale n° 45 du 8 décembre 2011 ;
- note de service DGRH C2-1 n° 2011-205 du 16 novembre 2011.

Je vous informe que la note de service citée en référence, relative au mouvement 2012, est parue au BO n° 45 du 8 décembre 2011.

Les mouvements des ADAENES et SAENES sont partiellement déconcentrés et comportent deux phases :

- un mouvement inter-académique organisé au niveau ministériel ;
- un mouvement intra-académique de compétence rectorale.

Le mouvement interacadémique concerne les personnels titulaires désireux de muter :

- hors de leur académie d'affectation sur une possibilité d'accueil (PA) ou un poste précis (PP) ;
- sur un poste à responsabilité particulière (PRP) mis en ligne sur Internet (ADAENES) ;
- désireux de réintégrer dans une académie différente de leur académie d'origine.

.../...

I - PROCÉDURES A SUIVRE

A. Saisie des demandes de mutation

Les demandes de mutation interacadémique sur un poste à responsabilité particulière (PRP), poste précis (PP) ou possibilité d'accueil (PA) ainsi que les demandes de réintégration dans une académie différente de l'académie d'origine au titre de la rentrée scolaire 2012 devront être formulées exclusivement à partir du site Internet disponible à l'adresse suivante :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>

La saisie des demandes devra être opérée entre le **13 décembre 2011 et le 2 janvier 2012**.

Les demandes de mutation sont limitées à 6 vœux. Les candidats devront indiquer le ou les motifs de leur demande de mutation :

- rapprochement de conjoint,
- travailleur handicapé,
- mutation conditionnelle,
- convenances personnelles.

B. Confirmation

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, l'agent devra à nouveau se connecter sur AMIA pour imprimer personnellement sa confirmation de demande de mutation (du 3 au 10 janvier 2012). Cette confirmation devra être signée par le supérieur hiérarchique et complétée par les pièces justificatives éventuelles. Elle sera transmise au rectorat, DIRH 3, **pour le 17 janvier 2012** délai impératif.

Les candidats à une mutation doivent dès à présent réunir toutes les pièces justificatives à l'appui de leur demande. Les états de service seront établis par la DIRH 3 et joints à la transmission du dossier aux services ministériels.

Calendrier des opérations	
Saisie et modifications des demandes	du 13 décembre 2011 au 2 janvier 2012
Edition des confirmations	du 3 au 10 janvier 2012
Date limite de retour au rectorat	17 janvier 2012

C. Annulation de la demande

En cas d'annulation de la demande de mutation, l'imprimé de confirmation doit également être retourné par la voie hiérarchique au rectorat, DIRH 3 au plus tard le **17 janvier 2012** signé et revêtu de la mention « *annulation de la demande de mutation* ».

D. Articulation avec le mouvement intra-académique

Les agents mutés dans une académie sur une possibilité d'accueil participent obligatoirement au mouvement intra-académique de l'académie d'accueil qui se déroule au cours du second trimestre de l'année civile.

Une note concernant le mouvement intra-académique sera envoyée ultérieurement.

II - DOSSIERS PRIORITAIRES

Les affectations des personnels prononcées à l'issue des opérations de mobilité doivent tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies, des situations des fonctionnaires à qui l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, a reconnu une priorité de traitement.

1 – Rapprochement de conjoint

Peuvent bénéficier d'une bonification pour rapprochement de conjoint :

- les agents mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) justifiant d'une séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux, soit le 2 janvier 2012 (joindre une attestation d'activité professionnelle du conjoint) ;
- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant d'une séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux, soit le 2 janvier 2012 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité,
- les périodes de position de non activité,
- les périodes de congé parental,
- les congés de longue durée ou de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

En conséquence, ces périodes sont suspensives du décompte des années de séparation.

2 – Fonctionnaires handicapés

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 modifiée, portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **élargit le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.**

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès de madame le docteur BAUDOIN, médecin de prévention (tél. 03.80.68.14.53).

Pour être aidés dans leur démarche, ils pourront s'adresser à madame NARVAEZ, correspondante handicap dans l'académie (03 80 44 87 72).

Le dossier à transmettre doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, il doit, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité du travailleur handicapé (RQTH) pour lui, son conjoint ou du handicap pour un enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,

.../...

- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

3 – Quartiers urbains difficiles

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles bénéficient d'un droit de mutation prioritaire lorsqu'ils y ont exercé des services effectifs pendant au moins 5 années consécutives. Cette condition d'ancienneté s'apprécie à la date du 1^{er} septembre 2012.

III – AUTRES SITUATIONS LIÉES A LA MOBILITÉ

1 – Mesures de carte scolaire ou de carte comptable

La situation des agents touchés par une mesure de carte scolaire ou de carte comptable est examinée dans le cadre du mouvement intra-académique.

2 – Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 les agents réintégré à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail. L'agent formule une demande de réintégration dans le cadre du mouvement intra-académique.
- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile, dans cette éventualité, l'agent dont le domicile n'est plus situé dans son académie d'origine doit participer au mouvement inter-académique.

3 – Réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement.

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité ne constitue pas une mutation mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu.

Les agents dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégré dans une académie différente de leur académie d'origine ou qui sollicitent un poste précis doivent participer au mouvement inter-académique.

~ ~ ~ ~ ~

Vous voudrez bien procéder à une large diffusion de la présente note auprès des personnels concernés.

Pour le recteur et par délégation,
le directeur des ressources humaines

SIGNÉ

Régis HAULET